

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## *Décision n°14-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant*

### *la transmission des listes pré-provisoires aux syndicats représentatifs du 2ème collège pour les élections des délégués cantonaux en MSA.*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 7, 5° de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole ;

Vu la lettre à toutes les caisses n° DAJI-2014-259 ;

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein de la MSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la transmission des listes pré-provisoires aux syndicats représentatifs du 2ème collège pour les élections des délégués cantonaux en MSA, afin de leur permettre de rechercher des candidats à présenter à ces élections.

#### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- Nom, prénoms,
- Date de naissance,
- Département,
- Commune,
- Canton,
- Collège,
- Adresse,
- Sexe.

Les organisations syndicales représentatives du 2<sup>ème</sup> collège doivent signer une charte s'engageant à détruire ces données à l'issue de la phase de déclaration de candidature (voir LTC DAJI-2014-259).

#### **Article 3 :**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les organisations syndicales représentatives du second collège.

**Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

**Article 5 :**

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 27-6-2014

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU


Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la  
... MSA Provence Azur ...  
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la  
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce  
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce  
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A. DRAGUIGNAN, le 02 juillet 2014

Le Directeur Général 

Daniel CHERBONNIER



santé  
famille  
retraite  
services

## Elections MSA 2015

### Charte d'utilisation des listes pré-provisoires

#### Engagement sur l'honneur à la bonne utilisation des listes électorales

Je soussigné(e), .....  
domicilié(e) à .....

m'engage sur l'honneur à ce que ni moi, ni mon organisation syndicale, ne fassions usage des informations figurant sur les listes électorales établies en application des articles L.723-15 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans un but qui ne soit pas strictement lié à la recherche de candidats pour l'élection.

Je suis informé(e) que, conformément à l'article R.723-41 du Code rural et de la pêche maritime, la publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation des listes électorales ainsi que leur utilisation à des fins autres qu'électorales sont punies des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe -amende ou prison ou les deux-, la peine étant prononcée autant de fois qu'il y a d'infraction.

Je m'engage aussi à procéder, ou faire procéder, à la destruction des listes électorales, ainsi que leurs copies totales ou partielles, une fois la date limite de dépôt des candidatures dépassée.

Fait en double exemplaire à .....

Le .....

Signature :

MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales

40, rue Jean Jaurès

93547 Bagnolet Cedex

tél. 01 41 63 77 77

fax. 01 41 63 72 66

www.msa.fr